



Migration juive russophone en Allemagne (1990-2005) : catégorisations et mise en récit de l'identité

Lisa Vapné

(Doctorante au CERI)

Octobre 2012

NB : Cet article est une version provisoire non éditée mise en ligne sous la responsabilité de l'auteur

En juillet 1990, le premier gouvernement démocratiquement élu de la République démocratique allemande, qui vivait alors ses derniers mois¹, décide, sous l'impulsion d'un groupe d'intérêt² d'accorder l'asile « à un nombre limité de citoyens juifs étrangers qui sont menacés de persécution ou de discrimination »³. Les Juifs dont il est question sont les Juifs soviétiques, que des rumeurs relayées par la presse occidentale dans les années 1989-1990 disent être menacées d'un pogrom fomenté par des nationalistes russes. Dès l'été, des Juifs soviétiques affluent devant les consulats est-allemands en URSS. Mais Helmut Kohl, alors chancelier de la RFA, donne secrètement la consigne aux consulats de RDA ne pas

¹ Cette décision a été prise pendant la dernière année de la RDA qui commence avec la chute du Mur de Berlin. Celle-ci s'appelle en allemand « le tournant », *Die Wende*.

² Il s'agit principalement de l'Association culturelle juive de Berlin

³ Ausländerbeauftragte des Senats, *Bericht zur Integration und Ausländerpolitik*, Senat von Berlin, Berlin, 1994, p. 42, cité par Jeroen Domernik, *Going West. Soviet Jewish immigrants in Berlin since 1990*, Aldershot, Avebury, 1997, p. 53.

accorder de visas pour l'Allemagne, de peur d'un afflux de migrants en Allemagne à la veille de la réunification. Finalement, vingt jours après la réunification des deux Allemagne, le 3 octobre 1990, la question de l'accueil de ces Juifs soviétiques arrivés en RDA, et qui pourraient continuer à arriver dans la nouvelle Allemagne, est mise à l'agenda des discussions au parlement de l'État fédéral à Bonn par le groupe parlementaire Union 90/ Les Verts⁴. Lors de ce débat où les représentants de tous les partis s'expriment, les avis convergent sur plusieurs points : ce sujet, qualifié de « sensible » par l'un des députés, mérite un examen prudent ? L'Allemagne, disent-ils tous, se doit d'accueillir les Juifs soviétiques au nom de la responsabilité historique de l'État allemand à l'égard des Juifs ; l'immigration des Juifs soviétiques serait une preuve du caractère démocratique de l'Allemagne tout juste réunifiée ; enfin, le pays pourrait recueillir les bénéfices d'une immigration de Juifs soviétiques – population urbaine et instruite qui contribuerait au rayonnement intellectuel et culturel du pays. Les modalités de l'accueil sont, en revanche, sujettes à discussions.

Néanmoins le gouvernement fédéral décide d'exprimer son soutien à une politique d'accueil des Juifs soviétiques et appelle de ses vœux une migration juive qui permettrait de revivifier la Communauté juive en Allemagne⁵. Alors que la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers relève de l'État fédéral, la mise en œuvre de l'immigration et l'intégration des migrants sera, quant à elle, prise en charge par les régions : ainsi, le 9 janvier 1991, en accord entre les autorités compétentes de l'État fédéral, des États fédérés et de la Communauté juive allemande⁶, le chancelier Helmut Kohl et les chefs de gouvernement des *Länder* à Bonn officialisent⁷ l'accueil des Juifs d'Union soviétique dans le cadre de « la loi sur les mesures en faveur des réfugiés acceptés dans le cadre de l'aide humanitaire ». C'est dans le cadre de cette politique d'accueil que, de 1991 à 2010, 232 692 personnes ont immigré en Allemagne en tant que migrants juifs⁸. Ainsi, les migrants juifs russophones composent depuis le milieu des années 90 la très grande majorité de la Communauté juive allemande.

Cet article, et plus généralement notre thèse, porte sur l'interaction entre la catégorisation, en tant que processus tendant à la fois à donner un nom et à ordonner l'environnement en catégories, d'un groupe d'individus par l'État (et l'opinion publique), et les auto-perceptions de ce groupe, telles qu'elles s'expriment, individuellement, à travers la mise en récit d'événements biographiques. En d'autres termes, nous nous interrogeons sur le rapport

⁴ Le 25 octobre, la situation des Juifs soviétiques ou plus précisément « l'entrée des Juifs d'Europe de l'Est » [*Einreise für Juden aus Osteuropa*] fut inscrite comme point 8 et question d'actualité à l'ordre du jour de la séance parlementaire du *Bundestag*.

⁵ *Antwort der Bundesregierung. Bundestags-Drucksache 11/ 8439*, 14 novembre 1990.

⁶ Nous utilisons une majuscule pour l'expression « Communauté juive » puisqu'il s'agit d'une institution représentative. La Communauté juive allemande renvoie au Conseil central des Juifs d'Allemagne qui représente les Juifs d'Allemagne.

⁷ http://www.mi.niedersachsen.de/live/live.php?navigation_id=14791&article_id=60372&psmand=33,

page consultée le 25 août 2012.

⁸ Les chiffres proviennent du *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*.

entre les conditions d'admission en Allemagne de ce groupe des Juifs soviétiques et les présupposés liés à leur identité, telle que formulés par les acteurs politiques, d'une part et, d'autre part, la manière dont les migrants s'adaptent à ces conditions, mettent en récit et façonnent leur discours sur soi dans le nouveau cadre de leur vie après l'immigration. Notre analyse est soutenue par l'étude de sources officielles publiées (textes législatifs, débats parlementaires...) et de la presse allemande germanophone et russophone, comme par des notes de terrain et des entretiens biographiques recueillis, eux en russe, lors de plusieurs séjours de terrain en Allemagne. Pour plus de clarté, la présente analyse s'articule en deux temps : tout d'abord, en élucidant la catégorisation et l'identification de ces migrants juifs, puis en la confrontant avec la mise en récit de l'« identité » par les « migrants juifs ».

« Des réfugiés du contingent »

C'est en qualité de « réfugiés du contingent⁹ » que les Juifs soviétiques ont le droit d'immigrer en Allemagne à partir de 1991 à titre collectif. Que signifie cette catégorie et que se cache-t-il derrière elle ?

La « loi destinée aux réfugiés du contingent¹⁰ », appliquée aux migrants juifs russophones, existait depuis le 22 juillet 1980. Elle avait été instaurée afin de donner un statut adéquat aux réfugiés vietnamiens qui, à partir de la réunification du Vietnam en 1975, se mirent à chercher asile, notamment en RFA. En devenant des « réfugiés du contingent », les Vietnamiens qui arrivaient en RFA s'y voyaient octroyer un droit de séjour illimité¹¹, sans être requis de prouver qu'ils avaient été victimes de persécution et par conséquent, qu'ils étaient bien des réfugiés au sens de la Convention de Genève¹². La situation de chaque réfugié n'était donc pas examinée au cas par cas : c'est à titre collectif qu'ils obtenaient le statut de « réfugié du contingent ». Il en est de même pour les Juifs russophones, qui ne doivent pas prouver qu'ils ont été victimes de l'antisémitisme, mais justifier de leur origine juive. Plus précisément, afin de pouvoir obtenir le statut de « réfugié du contingent », les candidats à l'émigration doivent pouvoir prouver aux autorités qu'ils relèvent de la catégorie ethnographique nationale, introduite par l'État soviétique dans les papiers d'identité soviétiques, de Juif par la nationalité [*natsionalnost*]¹³, et qu'ils sont d'anciens citoyens soviétiques résidant dans

⁹ *Kontingentflüchtlinge*.

¹⁰ *Kontingentflüchtlingengesetz*.

¹¹ « Dem Ausländer wird eine unbefristete Aufenthaltserlaubnis erteilt », Humhag §1, 3.

¹² Selon la Convention de Genève de 1951 : « Le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

¹³ Le passeport intérieur, qui pourrait être l'équivalent de la carte d'identité française, fut introduit en Union soviétique le 27 décembre 1932, soit quinze ans après la Révolution bolchevique, par un décret portant sur la

l'espace post-soviétique. Ce réemploi de la catégorie de « réfugié du contingent » pour les Juifs russophones a permis d'accueillir et de donner un cadre légal à une population qui, *a priori*, n'avait pas de raison particulière d'être accueillie dans une Allemagne qui ne se considérait alors pas comme un pays d'immigration : les Juifs russophones n'étaient ni des Allemands ethniques¹⁴, ni des réfugiés.

Ainsi, la loi sur les réfugiés du contingent a permis d'accepter des migrants de « nationalité » juive en Union soviétique, sans pour autant affirmer publiquement que les Juifs d'Union soviétique bénéficiaient d'un statut privilégié par rapport à d'autres groupes ; elle évitait de créer une nouvelle catégorie de migrants qui aurait pu être qualifiée d'ethniste¹⁵. Néanmoins, il s'agit bien d'une immigration ethnique, dans la mesure où il était nécessaire que le candidat à l'immigration prouve son appartenance ethnique au groupe national juif, selon l'emploi soviétique du terme, afin d'obtenir le droit d'immigrer de manière légale en Allemagne. En conséquence, on peut considérer que la catégorie de « réfugié du contingent » a servi à masquer la nature première de cette politique migratoire – c'est-à-dire une politique destinée à accueillir, avant tout, des Juifs, et non pas des réfugiés¹⁶ – et ce, pour accroître la population juive d'Allemagne.

À partir du 25 mars 1997, les conditions de sélection et d'accueil des Juifs des États successeurs de l'Union soviétique apparaissent de manière plus explicite¹⁷ : seuls les

création d'un « système de passeport unique ». Il se présentait sous la forme d'un papier d'identité dans lequel étaient consignées les informations suivantes : nom prénom, date et lieu de naissance, nationalité, situation sociale, lieu de résidence enregistré, lieu de travail et, à partir de la fin de 1937, une photo d'identité.

¹⁴ Selon l'article 116 (Notion d'« Allemand », réintégration dans la nationalité allemande) de la Loi fondamentale : (1) Sauf réglementation législative contraire, est Allemand au sens de la présente Loi fondamentale quiconque possède la nationalité allemande ou a été admis sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait au 31 décembre 1937, en qualité de réfugié ou d'expulsé appartenant au peuple allemand, ou de conjoint ou de descendant de ces derniers. (2) Les anciens nationaux allemands déchus de leur nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ainsi que leurs descendants doivent être réintégrés à leur demande dans la nationalité allemande. Ils sont considérés comme n'ayant pas été déchus de leur nationalité s'ils ont fixé leur domicile en Allemagne après le 8 mai 1945 et s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire. http://www.bundestag.de/htdocs_f/documents/cadre/loi_fondamentale.pdf, page consultée le 20 juillet 2012.

¹⁵ Le député Gerster de la majorité gouvernementale avait, lors du débat parlementaire, souligné l'impossibilité formelle d'une politique comportant une dimension exclusive dont les Juifs pourraient bénéficier : « le respect de la Constitution de l'État allemand et du principe d'égalité exige que nous mettions en œuvre une politique d'immigration cohérente, qui garantisse les mêmes droits à l'ensemble des personnes demandant à s'installer en Allemagne. Les Juifs d'Union soviétique ne sont ni des Allemands de souche ni des demandeurs d'asile ; leur situation légale est donc celle définie pour les réfugiés par la loi destinée aux réfugiés du contingent ».

¹⁶ D'autant plus que la migration est contrôlée grâce à la « mise à distance » des candidats à l'émigration le temps de la procédure d'admission. Les candidats à l'émigration et, par conséquent, au statut de « réfugié du contingent », attendent dans leur pays de résidence, et non en Allemagne, de savoir s'ils pourront émigrer. À partir de septembre 1995, les dossiers de demande d'immigration sont acceptés à raison de cinq à dix par jour ; ce qui augmente considérablement le temps de l'attente. Cette attente, longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années, soulève aussi un autre paradoxe : l'octroi du statut de réfugié à des personnes censées craindre pour leur vie dans leur pays de résidence n'ont pu y rester et ont choisi de le quitter.

¹⁷ Teilrunderlass zur Zuwanderung von Juden aus dem Gebiet der ehemaligen Sowjetunion Az : 514-516-20/7) des Auswärtigen Amtes vom 25.03.1997. Le décret émis par le ministère des Affaires étrangères allemand est un accord entre le Premier ministre fédéral, les Ministères fédéraux des affaires intérieures ainsi que le Conseil central des Juifs d'Allemagne. Il est envoyé dans toutes les représentations consulaires de l'Allemagne en ancienne Union soviétique ainsi que « pour information » à Tel-Aviv et Washington.

documents originaux apostillés pendant l'époque soviétique sont acceptés comme preuve de l'appartenance au groupe ethno-national juif. Si la « nationalité » juive ne figure que dans des documents postérieurs à 1991, la « nationalité » juive doit être corroborée par d'autres papiers, tels que les certificats de naissance des parents datant de l'époque soviétique. Quand un seul des parents est juif, il est demandé au candidat à l'émigration de présenter le passeport intérieur de ce parent et, si celui-ci est décédé, l'acte de décès avec la présence de la nationalité et l'apostille du ZAGS¹⁸ de la ville où le décès a été déclaré. Dans un premier temps, les candidats à l'émigration vont au consulat allemand de leur pays et y demandent un formulaire de candidature. Celui-ci ne leur est délivré qu'à la condition que ces derniers présentent une preuve de leur identité juive considérée comme valable. Faute de preuve tangible de la nationalité juive d'au moins un des parents, les potentiels migrants ne peuvent recevoir de formulaire de candidature¹⁹. Ces changements dans les conditions de sélection des Juifs russophones sont une réaction à deux phénomènes : en premier lieu, à l'arrivée de « faux Juifs », des migrants munis de faux papiers²⁰ achetés dans les pays post-soviétiques afin de pouvoir migrer en Allemagne ; en second lieu, au nombre relativement faible de personnes qui intègrent la Communauté juive allemande, au vu du nombre total de « migrants juifs ».

En effet, ces clarifications ne sont sans doute pas sans rapport avec la dénonciation de la présence de nombreux imposteurs parmi les migrants juifs russophones, qui se seraient fabriqués, au sens propre du terme, des papiers d'identité. Notons qu'il a existé deux types de construction d'une identité juive de papier. Certains n'avaient aucune origine juive et ont acheté des faux papiers afin d'émigrer en Allemagne ou en Israël ; d'autres, qui avaient une ascendance juive, en étaient plus ou moins conscients et l'avaient dissimulée et ont désiré, en face de cette possibilité d'émigration qui s'offrait à eux, s'approprier par les papiers d'identité une ethnicité juive dont ils se seraient bien passés avant le tournant des années 1990. Ces deux types d'individus apparaissent dans la presse allemande à partir du milieu des années 1990 sous les traits du « faux Juif », de l'usurpateur aux origines juives incertaines.

Le caractère ambigu de la politique migratoire ici étudiée a pour cause l'hétérogénéité des motivations exprimées explicitement par la République fédérale à l'encontre de l'immigration des Juifs d'Union soviétique : ceux-ci sont admis en raison de la « responsabilité historique de l'Allemagne » à l'égard des Juifs victimes des persécutions et de l'extermination nazies,

¹⁸ Département d'enregistrement des actes d'état-civil.

¹⁹ Par exemple, deux des interviewés étaient détenteurs d'un certificat de naissance dans lequel la ligne nationalité du passeport ne figurait pas, ont dû partir en quête d'autres papiers d'identité émis par les autorités politiques (depuis 1917) ou religieuses (avant 1917), afin de rétablir leur filiation juive et avoir le droit d'accéder à la demande d'émigration.

²⁰ En Russie post-soviétique le passeport soviétique encore valable. Les nouveaux passeports de la Fédération de Russie, sans la rubrique nationalité, vont apparaître en 1997.

de la nécessité de protéger les Juifs soviétiques de l'antisémitisme sévissant en Union soviétique, mais aussi, en raison du désir de l'Allemagne de voir vivre à nouveau des Juifs en République fédérale. C'est pour cette raison principalement que les Juifs soviétiques et post-soviétiques ont dû, en plus de prouver qu'ils étaient juifs, affirmer encore qu'ils ne professaient pas d'autre religion que le judaïsme. Les « réfugiés du contingent » devaient non seulement être des Juifs, mais ils devaient aussi être juifs, c'est-à-dire de religion juive²¹. Cependant, le substantif *Juif* ici employé par les autorités allemandes est une catégorie qui ne se superpose pas à celle de *juif* pour le judaïsme orthodoxe. La catégorie de « réfugié du contingent » regroupe des Juifs par la mère, par le père, leurs conjoints et enfants, alors que n'est juive pour le judaïsme orthodoxe qu'une personne qui s'est convertie au judaïsme ou dont la mère est juive. Seule cette dernière catégorie de migrants peut intégrer les Communautés juives allemandes – majoritairement d'obédience orthodoxe – qui dispensent des cours de langue allemande et de religion sur le territoire de l'Allemagne, et offre un espace d'entre soi pour les russophones. Ainsi, finalement, la RFA appréhende le groupe formé par les Juifs d'Union soviétique, catégorisé en tant que « réfugiés du contingent », non seulement comme relevant d'une catégorie juridique, mais aussi en tant que groupe religieux qu'on présuppose uni par son lien avec le judaïsme. Les « réfugiés du contingent » sont donc accueillis aussi pour renforcer la fragile Communauté juive allemande.

« Des migrants juifs »

En 2004, l'Allemagne se redéfinit en tant que pays d'immigration²². C'est dans ce contexte que les migrants qui vont arriver en Allemagne en tant que Juifs ne seront plus catégorisés comme des « réfugiés du contingent », acceptés en Allemagne dans le cadre d'une politique « humanitaire », mais en tant que « migrants juifs » [*Jüdische Zuwanderer*] dans le cadre d'un « intérêt politique particulier²³ ». Dès lors, ils sont officiellement considérés, non plus comme des réfugiés fuyant l'antisémitisme, mais comme des migrants de religion juive chargés de donner plus de vigueur à la Communauté juive d'Allemagne²⁴. La catégorie à laquelle ils sont rattachés ne masque plus le caractère ethnique ou religieux de leur

²¹ Cependant, la religion des candidats ne peut être vérifiée par les structures chargées de la sélection des migrants. Le travail de terrain nous a montré que certains « migrants juifs » s'étaient convertis à l'orthodoxie chrétienne et n'en ont simplement pas fait mention aux autorités consulaires allemandes.

²² Nous faisons ici à la reconnaissance de l'Allemagne en tant que pays d'immigration dans le cadre de sa nouvelle loi sur l'immigration rentrée en vigueur en 2005.

²³ Sur la base du § 23 paragraphe 2 de l'acte de résidence [*Aufenthaltsgesetz/ AufenthG*] (« Grundlage des Umlaufbeschlusses der Innenministerkonferenz vom 29. Dezember 2004 Anordnungen für die Aufnahme jüdischer Zuwanderer und ihrer Familienangehörigen », <http://www.bamf.de/DE/Migration/JuedischeZuwanderer/AktuelleInfo/aktuelleinfo-node.html>, page consultée le 15 août 2012.

²⁴ *Zuwanderungspolitik und Zuwanderungsrecht*, BMI, 2005

appartenance. Le nom même de cette catégorie les identifie comme essentiellement Juifs et tait leur appartenance citoyenne à l'un des États successeurs de l'Union soviétique.

En décembre 2004, à l'occasion d'une conférence des ministres des *Länder*, il a été proposé que ne puisse prétendre à devenir « migrant juif » qu'une personne âgée de moins de 45 ans, pouvant prouver son éventuelle admission dans une Communauté juive d'Allemagne, sa capacité d'autonomie économique et sa connaissance de l'allemand. La proposition a fait un tollé, car elle a été interprétée comme une volonté de mettre un terme à l'immigration juive. Cette volonté de créer de nouvelles conditions d'accueil pour les Juifs d'Union soviétique est à comprendre très clairement comme la conséquence d'une désillusion de l'État allemand face à des Juifs post-soviétiques qui ne ressemblent pas aux Juifs que celui-ci avait espérés. Deux explications principales, sous forme de deux chiffres, sont données officiellement : d'une part, il est précisé qu'environ 60% des immigrants juifs vivant en Allemagne étaient tributaires des aides de l'État²⁵, telles que les allocations chômage et les prestations sociales ; et d'autre part que, depuis 1991, sur les quelque 200 000 « migrants juifs » qui ont immigré, seulement environ 80 000 membres ont intégré les Communautés juives du pays²⁶. Ainsi, la migration juive en Allemagne serait radicalement limitée pour des raisons à la fois sociale et d'identité. Cette proposition affirme la volonté d'accueillir des Juifs russophones qui s'intégreraient parallèlement dans la Communauté juive religieuse et dans la société allemande par le biais du travail. Étonnamment, dans la mesure où la question de la « responsabilité historique allemande » a été martelée pendant les débats parlementaires d'octobre 1990, en décembre 2004, la condition d'âge devait exclure de l'immigration les plus âgés des Juifs russophones, nés au début de la Seconde Guerre mondiale.

Finalement, face aux nombreuses réactions critiques suscitées par ce projet, les modifications des conditions d'accueil vont se faire progressivement au fil de propositions et contre-propositions dans des négociations entre l'État fédéral, les États fédérés et le Conseil central des Juifs d'Allemagne. Elles aboutissent le 18 novembre 2005 aux nouvelles conditions d'entrée et d'accueil des « migrants juifs »²⁷. Le texte issu de cette conférence précise la circulaire de décembre 2004 et y introduit des éléments nouveaux, objets de la

²⁵ Selon Pavel Polian il est parfois fait référence à 85% selon des chiffres qu'il juge incorrects de l'institut Moses Mendelsohn de Potsdam se fondant sur les Communautés. Pavel Polian, « "Ne v dver", tak v okno... Kommentarii k novomu reglamentu evrejskoj immigracii iz včerašnego SSSR v segodnâšnûu Germaniû » [« Si ce n'est par la porte, ce sera par la fenêtre... Commentaires à propos de la nouvelle réglementation de l'immigration juive de l'URSS d'hier à l'Allemagne d'aujourd'hui], *Zametki po evrejskoj istorii*, n°8 (57), août 2005.

²⁶ « Angst vor falschem Signal » in *Süddeutsche Zeitung*, 22 décembre 2004, p. 1; « Streit über Zuwanderung von Juden entschärft » in *Süddeutsche Zeitung*, 24.12.2004, p. 6 ; « Kritik an Plänen zur Zuwanderung von Juden » [Critique des plans à l'égard de l'immigration des Juifs] in *Frankfurter Rundschau*, 22 décembre 2004, p. 24.

²⁷ « Beschluss der Innenministerkonferenz vom 23/24. Juni 2005 zur Neuregelung des Aufnahmeverfahrens für jüdische Zuwanderer aus der ehemaligen Sowjetunion mit Ausnahme der baltischen Staaten » [Décision de la conférence des ministres de l'Intérieur des 23-24. Juin 2005 pour la révision du processus d'admission des migrants juifs de l'ex-Union soviétique à l'exception des États baltes], 10 avril 2006.

concertation entre les différentes instances du processus décisionnel. En voici la liste : les migrants juifs et les membres de leur famille doivent résider dans l'espace post-soviétique (à l'exception des pays baltes) ; ils doivent présenter des documents d'état-civil antérieurs à 1990 justifiant qu'ils sont de nationalité juive ou qu'au moins l'un de leurs parents l'est ; ils doivent être en mesure d'assurer leur subsistance et ne pas dépendre des aides sociales ; avoir un niveau d'allemand équivalent au certificat A1²⁸ ; ne pas appartenir à une autre communauté religieuse [*Religionsgemeinschaft*] que la communauté juive ; fournir la preuve de leur accueil au sein d'une Communauté juive en Allemagne *via* le ZWST. Il est précisé que l'Union des Juifs progressistes est associé à ce processus de choix du migrant ; dans le cadre d'une immigration en famille, le mariage doit avoir eu lieu au moins trois ans avant la candidature – les conjoints et les enfants de plus de quatorze ans doivent aussi attester de leur connaissance de l'allemand (niveau A1). Les migrants ne doivent pas avoir exercé en Union soviétique des fonctions qui ont participé au maintien du système communiste. Il est aussi précisé dans cette circulaire que les « victimes du national-socialisme » sont exemptées de deux points : la connaissance de la langue et l'autonomie financière.

Ainsi, par cet ajout à la circulaire, l'accueil qui demeure conditionné à l'acceptation par une association religieuse ne se réduit pas, contrairement à la proposition, à la seule définition de la judéité selon la loi religieuse juive orthodoxe²⁹. Considérons donc que par ces nouvelles conditions d'accueil, l'État allemand ne cède pas complètement à une définition uniquement religieuse de la judéité comme condition d'accueil en Allemagne en déléguant le soin de choisir qui est Juif et qui ne le serait pas à une organisation religieuse allemande. Le caractère ethno-religieux de cette catégorie de migrants qui sont, à partir de 2005, nommés les « *Jüdische Zuwanderer* », est néanmoins affirmé. Cette appellation ne masque plus que cette politique migratoire est destinée à des individus identifiés comme juifs. Ces migrants ne sont pas choisis pour ce qu'ils font, mais pour ce qu'ils sont dans une dimension essentialiste de l'identité.

Ainsi, nous avons pu voir rapidement que la politique d'accueil destinée aux Juifs post-soviétiques a évolué de 1990 à 2006, se redéfinissant au fur et à mesure de l'arrivée des immigrants qui ne semblaient pas conformes aux représentations dont ils faisaient l'objet avant leur arrivée : ces Juifs russophones ne sont pas comme les Juifs de l'Est (*Ostjuden*³⁰)

²⁸ Le niveau A1 selon la classification du Conseil de l'Europe correspond à un locuteur qui « [p]eut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif ». Voir *Un cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, Enseigner, Évaluer*, Division des politiques linguistiques, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000.

²⁹ Cependant, ces nouvelles conditions d'accueil ne sont pas très claires pour les candidats à l'émigration qui s'interrogent au fil de nombreuses discussions dans des forums Internet dédiés aux questions migratoires.

³⁰ Juifs yiddishophones qui, dès le XIX^e siècle, mais aussi après-guerre, avaient immigré en Allemagne depuis les territoires orientaux et qui se distinguaient des Juifs allemands germanophones.

d'autrefois, ancrés dans un judaïsme traditionnel. Les « migrants juifs » ont été bien en peine de raviver une Communauté juive allemande, tâche qui leur était assignée, alors qu'eux-mêmes ne connaissent le plus souvent rien de la religion juive, qui n'a été que rarement transmise dans les cercles familiaux. Ils sont donc finalement perçus de manière collective comme des « Russes » soviétisés n'entendant rien à la chose religieuse et n'étant pas réellement des victimes puisqu'ils n'ont pas souffert de la Solution finale. Qui sont ceux qui se cachent derrière ces catégories de « réfugiés du contingent » ou de « migrant juif » ?

« Juif par mon sang, russe par ma culture, soviétique par mon éducation³¹ »

Pour immigrer en Allemagne, les candidats à l'émigration doivent prouver qu'ils sont « Juifs » par leurs papiers d'identité. Or, l'appartenance à la « nationalité » juive était en Union soviétique perçue comme un stigmate³², objet de pratique de dissimulation. Puis, la « nationalité » juive est devenue enviable pour les citoyens non juifs, car elle ouvrait les portes de l'immigration en Israël ou en Allemagne à ceux qui en étaient détenteurs. Une fois arrivés en Allemagne, les « migrants juifs » découvrent qu'en Allemagne les normes de l'identité juive sont bien différentes de celles prévalant en Union soviétique et dans l'espace post-soviétique.

Notons tout d'abord que la majorité des personnes que nous avons interrogées dans le cadre de notre travail de terrain, et qui sont nées avant la Seconde Guerre mondiale, soit avant la période allant du 22 juin 1941 au 9 mai 1945, ont été « évacuées » des territoires occupés par l'Allemagne nazie. Cette évacuation, qui fut le plus souvent organisée par le parti communiste ou par les usines, permit incidemment de sauver des Juifs de l'extermination, même si elle n'était pas pensée dans ce but. Ainsi, la spécificité ethnique qui aurait pu distinguer ces migrants des autres citoyens soviétiques ne semble pas avoir joué un rôle important dans leur expérience de la guerre. L'extermination des Juifs restés dans la zone occupée, et dont ils n'ont pas été témoins, n'est pas évoquée en tant qu'élément du passé qu'ils ont vécu. En revanche, la question du génocide surgit dans leurs discours sur l'Allemagne. Autrement dit, ces migrants n'ont pas de souvenirs liés à l'extermination ; ils ont construit *a posteriori* un discours à ce sujet, nourri de leurs lectures et des films qu'ils ont pu voir par la suite, et principalement après 1991. Si le génocide nazi a souvent touché des membres de leurs familles demeurés en Biélorussie, en Ukraine et dans les Pays baltes, et plus particulièrement leurs grands-parents ou des personnes âgées, ils n'ont pas bien connu

³¹ Extrait d'un entretien avec Josef à Düsseldorf, en août 2005.

³² Voir Erving Goffman, *Stigmate. Les Usages sociaux des handicaps*, traduction de l'anglais par Alain Kihm, Les éditions de Minuit, 1975 (1963)

ces personnes, et la seule chose qu'ils savent vraiment à leur sujet, c'est comment ils sont morts.

Pour les « migrants juifs », être Juif, c'est faire partie d'une « nationalité » : c'est avoir hérité d'une « nationalité » et non pas appartenir à une communauté de croyants ou de pratiquants. Ce terme de « nationalité », catégorie relevant d'une délimitation par l'État, n'est généralement pas analysé par les acteurs. Plusieurs points apparaissent, en revanche, de manière récurrente dans la manière dont les « migrants juifs » en Allemagne se définissent ou se racontent. En premier lieu, le dénominateur commun de leur judéité sont les signes qu'ils considèrent objectifs de celle-ci. Les « migrants juifs » n'hésitent pas à user d'un lexique essentialiste voire biologisant pour définir cette identité imposée (« *Mes parents sont tous les deux Juifs pur-sang. [Čistokrovnye]. À 100 %* » ; « *Maman vient d'une famille juive, une famille purement juive [Mama iz evrejskoj sem'i, čisto evrejskoj sem'i] [...] Les connaisseurs [lûdi znaûšie] qui pouvaient identifier [opredelit'] à la vue, eux ils demandaient parfois : "tu es quoi, juive ?" [...] On ne pouvait pas m'identifier par mon apparence [po vneshnosti] et par mon passeport [po pasportu]. Mais bien sûr quand des collègues ou mes élèves me rencontraient avec ma mère, alors ça devenait clair pour tout le monde qui était qui* » ; « *Par mon sang, je suis Juif, par ma culture, je suis russe et par mon éducation je suis soviétique* » ; « *Puis, quand je me suis mis à prendre conscience de mon appartenance nationale... ou plutôt ethnique, alors, bien sûr, il y a eu le miroir devant les yeux où je vois mon nez qui, comme je me suis mis à le comprendre, n'est pas comme celui des autres. Après, ce nez m'a beaucoup tourmenté. Je comprenais que j'étais un laideron avec un tel nez. J'étais persuadée que les Juifs, c'était ceux qui avaient un grand nez [rires]* ».

Le passeport intérieur, reçu par tout citoyen soviétique à 16 ans³³ et nécessaire dans de nombreuses interactions de la vie quotidienne, est aussi un marqueur important d'une identité perçue surtout comme une identification faite par autrui. Ainsi, la phrase « *je suis juive, parce que ces lettres étaient dans mon passeport* » est l'une des phrases les plus récurrentes de nos entretiens. L'appartenance à la « nationalité » juive, c'est aussi pour ces migrants, l'identification comme Juif par les noms de famille. L'emploi du nom de famille à consonance juive, qui identifie la « nationalité » supposée de son porteur, était un moyen assez répandu dans l'Union soviétique, de l'après-guerre notamment, de s'attaquer aux Juifs, sans prononcer ce mot. Dans l'un de nos entretiens, une dame nous raconte la manière dont elle a ressenti la campagne contre le cosmopolitisme de 1948-1953 ; et elle explique qu'il était évident pour elle, comme pour tout le monde, que ces « cosmopolites » dont il était question étaient les Juifs, car : « *les noms étaient à chaque fois mentionnés et s'il*

³³ Les personnes dont les deux parents sont Juifs, n'avaient pas le choix de leur « nationalité ». En revanche, ceux qui avaient des parents de « nationalités » différentes, pouvaient choisir la nationalité qui leur était la moins préjudiciable.

s'agissait d'un Ivanov alors ils écrivaient 'camarade Ivanov', mais s'il s'agissait d'un Eisenberg, d'un Grinberg, ils l'appelaient toujours par son prénom et son patronyme – Natan Issaakovitch, Isaak Moïsseévitch –, pour que personne ne puisse douter qu'il s'agissait bien d'un Juif. » De même, l'un de nos interlocuteurs, qui s'appelle Moïsseï Moïsseévitch Guendelstein, ni Juif dans son passeport intérieur, ni juif selon la loi juive, nous a fait le récit d'une expérience de l'antisémitisme en substituant son propre nom de famille au mot Juif : « Cette année-là la situation devenait plus dure « pour les... [on attend qu'il dise « pour les Juifs »] pour les Guendelstein. » Le nom de famille juif est donc ressenti comme porteur d'une identité collective.

Dans le cadre d'une mise en récit de l'expérience biographique en Union soviétique réalisé en Allemagne, deux points sont à souligner quant au rapport des « migrants juifs » à leur nom de famille : la dissimulation et la justification. Ainsi, Veronika raconte rétrospectivement « j'ai de la chance selon les critères soviétiques car j'avais le nom de famille de mon père et mon père était biélorusse » ; Sergueï, qui a été élevé par sa mère de « nationalité » juive, porte le nom de son beau-père (Ivanov), dit : « quand j'ai dû me faire faire un passeport [polučat' pasport] à l'âge de 16 ans, ma mère m'a bien sûr dit : "il est hors de question que tu changes de nom de famille. En Russie, il vaut mieux être un Ivanov". Vladimir Fridman, lui, raconte qu'à l'âge de seize ans son fils a pris le nom de famille de sa mère, un patronyme russe – avant, finalement, de demander à porter le nom de Fridman quand il demandera la citoyenneté allemande : « Fridman » faisait meilleur effet en Allemagne qu'un nom russe difficile à prononcer. La véracité de l'« identité » juive des migrants catégorisés comme « réfugiés du contingent », puis comme « migrant juif » ayant été mise en doute, le discours sur soi de ces migrants apparaît aussi comme une justification de soi. Cette justification par la parole succède, dans plusieurs cas, à une justification par les papiers d'identité par laquelle ils ont dû passer pour obtenir le droit de venir en Allemagne dans le cadre de cette immigration sur critères ethniques et pour avoir le droit d'intégrer la Communauté juive allemande en qualité de Juif selon des critères religieux. Par exemple, Moïsseï Moïsseévitch Guendelstein, dont on a dit qu'il n'était pas « Juif » selon la catégorie de la « nationalité », et de la loi juive, et qui ne peut donc pas être considéré comme juif en Allemagne, a répété son prénom, son patronyme et son nom de famille tout au long de l'entretien, car il sait que ses prénom et nom font, à défaut d'autres identifications, figures d'identité juive. Ils sont sa carte de visite, sa légitimité à se trouver en Allemagne en tant que Juif, comme à tant d'autres Juifs de père qui sont considérés comme des *outsiders* dans la mesure où leur identité juive ne correspond pas à l'identité juive normative en vigueur dans les institutions juives allemandes et les empêchent donc d'être membres de plein droit de ces Communautés. D'autres de nos interviewés, Juifs par la mère, se justifient aussi en insistant sur le fait qu'ils n'ont pas dissimulé ce stigmate qui pouvait leur porter un discrédit. Un de nos interlocuteurs

prénom Albert dit ainsi : « *J'ai été Juif du début jusqu'à la fin* », soulignant implicitement qu'il a vécu toute sa vie avec cette identité fixée sans adopter de stratégie pour masquer cette « nationalité » préjudiciable. De même, à la question « *vous saviez que vous étiez Juifs ?* », Jan répond : « *Oui ! Bien sûr ! C'était dans mes papiers ! Ça l'a toujours été et je ne l'ai jamais refusé [â nikogda ne otkazyvalsâ ot ètogo] ! Et je n'ai pas changé ni de nom de famille, ni de patronyme. Je me suis toujours appelé Jan Markovitch* ».

Ce rapide aperçu de la représentation de soi de ces « migrants juifs » confrontés en Allemagne à de nouvelles attentes normatives nous montre des personnes prises dans un processus de redéfinition de soi en relation avec le passage d'une identité juive comme un « symbole de stigmaté » (« signes dont l'effet spécifique est d'attirer l'attention sur une faille honteuse dans l'identité »³⁴) à un « symbole de prestige » donnant à son porteur une position enviée. Il esquisse la difficulté de la définition de soi d'individus qui, quelle que soit leur auto-identifications, étaient catégorisés par leurs États de résidence en fonction d'une identification ethno-nationale. Ils étaient pour la plupart des « citoyens de nationalité juive » en URSS, ils deviennent des « migrants juifs ». Et, alors que beaucoup se sont pliés à l'injonction plus ou moins explicite de l'État Soviétique qui leur imposait d'être « le moins juif possible », ils font face une fois arrivés en Allemagne à une nouvelle injonction : être des vrais Juifs.

³⁴ Erving Goffmann, *Op. cit.*, p. 59.